



Arrêt

n° 148.904 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 décembre 2013 et lui notifiée le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FORGET *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité albanaise, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 4 novembre 2008, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Ganshoren, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 12 février 2009 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 avril 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de S.P., de nationalité belge, à laquelle il a été fait droit.

Le 10 janvier 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours en annulation introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 81 829 du 29 mai 2012.

1.4. Le 18 octobre 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Ganshoren, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qu'elle lui a notifiée le 24 janvier 2013.

1.5. Le 14 mars 2013, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Ganshoren, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil enrôlé sous le n° 143.870 et qui a donné lieu à un arrêt n° 148.903 du 30 juin 2015.

1.6. Le 4 décembre 2013, une interdiction d'entrée a été prise à son encontre sous la forme d'une annexe 13 *sexies* qui lui a été notifiée le 5 décembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

***Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 24.01.2013.
Suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 18.03.2013».***

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande que cette affaire soit traitée conjointement au recours introduit à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 5 décembre 2013 (et visé au point 1.6. du présent arrêt). Elle estime que dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de considérer ces affaires comme connexes.

Elle souligne que « *bien qu'introduites par requêtes séparées, [...] il existe des affinités telles entre celles-ci qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément. Adopter des jugements opposés concernant ces deux décisions constituerait une incohérence. Or, « le critère qui conduit à apprécier si deux dossiers sont connexes est simple à énoncer : il dépend de la réponse à la question suivante : de décisions divergentes sont-elles concevables sans aberration ».* Ce qui serait le cas en l'espèce. »

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Le Conseil observe en outre que l'annulation d'un des actes visés n'aurait pas d'effet sur l'autre.

Il estime donc qu'il n'y a pas lieu de joindre les causes et de les examiner conjointement.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui se révèle être l'unique, de la violation « [...] de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le cas échéant en combinaison avec la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.2. Après avoir rappelé le prescrit des différentes dispositions légales visés au moyen, la partie requérante relève, notamment dans un « premier considérant », que la partie défenderesse était informée des différents aspects de sa situation personnelle et particulièrement de l'existence de sa vie familiale et privée en Belgique et de sa dépendance psychologique à l'égard de sa sœur résidant légalement en Belgique. Elle souligne que si la partie défenderesse « [...] a considéré que [...] [son] intégration et [...] [sa] situation psychologique [...] ne constituaient pas des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, elle n'en a pas pour autant remis en cause l'existence ou la durée ».

Elle poursuit en énonçant que « [...] la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse ait tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles, l'administration a jugé utile d'imposer la durée maximale de l'interdiction d'entrée et non une durée inférieure. Qu'en effet, de la motivation de la mesure, il ressort uniquement que la requérante pourrait faire l'objet d'une interdiction d'entrée car elle remplit les conditions requises par la loi à savoir ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent ; que cependant la durée de cette interdiction doit être fixée en fonction des circonstances propres de l'espèce [...] ».

3.1.3. Elle conclut donc à la violation de l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2.2. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2., 1.4. et 1.5. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle et particulièrement à son état de santé, à sa vie familiale, à la durée de son séjour en Belgique et à son intégration.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, que la partie défenderesse ait tenu compte de ces différents éléments dans l'imposition de la durée de l'interdiction d'entrée infligée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée et que requérir davantage reviendrait à exiger qu'elle explicite les motifs des motifs. Elle ajoute que « *quant au reproche que l'interdiction d'entrée ne serait pas adéquatement motivée au regard de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse rappelle qu'elle a répondu aux éléments invoqués dans la demande de séjour fondée sur l'article 9bis dans la décision prise le 3 décembre 2013 concernant cette demande et elle n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée par rapport aux éléments invoqués dans sa demande de séjour* ».

A cet égard, le Conseil observe que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif que cette dernière a pris en compte les éléments susmentionnés, *quod non* en l'espèce. Le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, indique uniquement que lesdits éléments ne constituent pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée, en telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce semble prétendre la partie défenderesse, que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle que l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante a fait valoir dans le cadre de ladite demande d'autorisation de séjour des éléments relatifs à sa vie privée et familiale et à son état de santé ainsi qu'à son intégration en Belgique dont la réalité et l'existence n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse mais qui n'ont pas été considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération toutes les circonstances propres à l'espèce dans la fixation de la durée d'interdiction d'entrée maximale de trois ans.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT